

Bref aperçu sur la législation luxembourgeoise du cannabis médicinal

1. Avant le 5 août 2018 (date de prise d'effet de la Loi du 20 juillet 2018)

1. La législation pénale luxembourgeoise, qui repose sur la Loi de 1973, (Loi du 19 février 1973 sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, telle que modifiée et ses nombreux règlements d'exécution avec ses tableaux de substances psychotropes) ne distingue pas entre la finalité, médical ou récréative, de l'usage de cannabis. Elle ne fait non plus de différenciation selon les substances cannabinoïdes, psychotropes ou non, contenues dans le cannabis incriminé.

Elle prévoit indistinctement, pour l'achat, la possession, le transport et la consommation de cannabis, qu'elle qu'en soit la finalité, la forme ou la contenance en cannabinoïdes, des amendes pénales qui peuvent aller jusqu'à 2.500.-€. En cas de circonstances aggravantes telles que la consommation en présence d'un mineur ou sur le lieu du travail ou à l'école, l'amende peut être cumulée avec des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 6 mois de prison.

La consommation de cannabis ensemble avec un mineur est encore plus sévèrement punie d'une amende jusqu'à 25.000.-€ et/ou d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 2 ans.

Des peines criminelles élevées (amendes et emprisonnements) sont également prévues pour les cas de trafic de cannabis.

Des mesures accessoires, telles que la confiscation des objets ayant permis de commettre l'infraction, peuvent également être ordonnées.

Les autorités policières et douanières chargées du contrôle de cette législation sur les stupéfiants ne disposent d'aucun pouvoir discrétionnaire concernant les faits dénoncés ou constatés. Ils sont obligés d'en dresser procès-verbal et d'en rapporter au Ministère Public.

Ce dernier décidera, en vertu du principe de l'opportunité des poursuites, quelles suites judiciaires seront données aux faits rapportés. Il pourra se décider, selon sa propre appréciation de la gravité des faits lui soumis, pour le classement sans suite, un avertissement, l'inculpation avec renvoi à une audience du tribunal ou se prononcer en faveur d'un supplément d'instruction avec renvoi devant le juge d'instruction.

En cas de renvoi, la juridiction saisie prononcera les peines définitives.

En pratique, en absence de circonstances aggravantes, la consommation de cannabis pour un usage exclusivement personnel et privé (petite quantité) ainsi que la production et le commerce de cannabis ne contenant qu'un faible taux en THC, semble tolérée par les autorités et ne plus donner lieu à des suites judiciaires.

2. Depuis quelques réaménagements réglementaires de la Loi de 1973, pris en exécution d'un régime européen de soutien du cannabis dans le cadre de la politique agricole commune, le dernier en date du 14 juillet 2024, certaines variétés de cannabis avec une teneur en THC inférieure à 1% ne sont plus considérées comme stupéfiants au Luxembourg:

Ne sont pas considérés comme stupéfiants les variétés de chanvre admissibles à un régime de soutien communautaire dans le cadre de la politique agricole commune et, à condition que leur teneur en THC par rapport au poids d'un échantillon porté à poids constant soit inférieure à 1%, les variétés destinées à un usage commercial à des fins non enivrantes pour lesquelles aucun potentiel d'abus n'est avéré d'après l'état actuel des connaissances en matière de toxicomanie.

Depuis cette ouverture qui permet au Luxembourg la culture légale de chanvre industriel, un producteur agricole à Kalborn produit à partir de son chanvre industriel riche en CBD et pauvre en THC des teintures de chanvre très appréciées par une vaste clientèle. Par ailleurs, de plus en plus de magasins spécialisés dans la vente de produits CBD ont été ouverts et proposent des produits importés issus de chanvre non psychotrope.

Cela n'empêche que les consommateurs de cannabis médical, qu'il contienne du THC ou non, restent exposés lorsqu'ils sont contrôlés par la force publique, au même titre que les consommateurs de cannabis récréatif et/ou psychotrope, à toutes sortes de mesures investigatives, parfois très pénibles.

A ce sujet il faut aussi signaler qu'à part la Loi de 1973, le **Code de la Route (Loi du 14 février 1955 telle que modifiée le 22 mai 2015)** punit, indistinctement de la finalité pour laquelle la substance psychotrope a été consommée, tout conducteur d'un véhicule ou d'un animal sur la voie publique, voire même tout piéton impliqué dans un accident, dont l'organisme comporte du THC supérieur au taux de 1 ng/mL de sang.

Cette disposition interdit la circulation sur la voie publique à tout usager de cannabis ou de médicament contenant un minuscule pourcentage de la substance cannabinoïde THC (tel que le SATIVEX® qui peut être prescrit au Grand-Duché en tant que médicament contenant du THC).

Il faut encore signaler qu'à côté de la législation pénale, de nombreux **documents de type privé** (p.ex. contrats d'assurances, contrats de travail, règlements d'ordre intérieur etc) contiennent des dispositions concernant la consommation ou la détention de substances interdites par la loi de 1973 dont le cannabis. Ces documents font la loi entre les parties signataires et peuvent mener à des résolutions contractuelles ou peines disciplinaires en cas de preuve de non respect.

2. La Loi du 20 juillet 2018

Des amendements à l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 dépenalisent la possession, le transport, la consommation de cannabis pour les patients à condition que le cannabis leur ait été prescrit et délivré:

Art.1er point1 al. 2.Cette peine (amende de 251 à 2.500 €) ne s'applique pas aux personnes à qui du chanvre (cannabis) ou des produits dérivés de la même plante ont été prescrits et délivrés à titre de cannabis médicinal conformément à l'article 30-2.

Les médecins, pharmaciens et autres dépositaires de cannabis sont exonérés des peines pénales s'ils ont détenu, prescrit ou délivré des substances cannabinoïdes ou sommités fleuries à titre de cannabis médicinal conformément à l'article 30-2.

Cet article 30-2 est conçu comme suit:

Tout médecin autorisé à exercer sa profession au Luxembourg est autorisé à prescrire du cannabis médicinal à un patient à condition que:

- 1. Le patient soit atteint d'une maladie grave, en phase avancée ou terminale, ou d'une maladie dont les symptômes ont un impact négatif sensible et durable sur sa qualité de vie et qui peuvent être atténués par l'administration de cannabis médicinal,*
- 2. le médecin ait préalablement suivi une formation spéciale portant sur la pharmacologie du cannabis médicinal, ses formes de présentation, indications thérapeutiques et effets secondaires, ainsi que sur le modalités et bases scientifiques de sa prescription.*

Sont à considérer comme "cannabis médicinal" les sommités fleuries séchées de la plante à taux définis de tétrahydrocannabinol (THC) et de cannabidiol (CBD), ainsi que l'ensemble des composantes et composés issus de la plante de cannabis, tel qu'extraits, teintures et huiles de qualité standardisée et certifiée, obtenus à partir d'une plante du genre cannabis de qualité standardisée et certifiée, autre que le chanvre industriel, approuvés par la Direction de la Santé pour leur usage à des fins médicales.

La délivrance du cannabis médicinal est réservée aux pharmacies hospitalières.

Un règlement grand-ducal fixe la liste des maladies précitées et précise le programme et la durée de la formation qui ne peut dépasser 24 heures.

Ce règlement d'exécution a été pris le 21 août 2018 par le Ministère de la Santé (mémorial A868 du 24/09/2018).

Il y a été arrêté pour l'éligibilité des patients que:

- (1) La prescription de cannabis médicinal est réservée aux patients pour les maladies suivantes:
 - *maladies graves, en phase avancée ou terminale, entraînant des douleurs chroniques,*
 - *maladies cancéreuses traitées par une chimiothérapie induisant des nausées ou vomissements,*
 - *sclérose en plaque avec spasticité musculaire symptomatique.*
- (2) Les patients visés au paragraphe 1er doivent répondre à un des critères suivants:
 - *résider au Grand-Duché de Luxembourg*
 - *être bénéficiaire de l'assurance maladie luxembourgeoise*
 - *être de nationalité luxembourgeoise, sinon se prévaloir d'un traitement au cannabis dans un autre Etat membre de l'UE.*

En ce qui concerne l'habilitation médicale, le règlement détermine la formation médicale à suivre par les médecins pour avoir l'attestation ministérielle requise au titre de la loi du 20

juillet 2018. Une première formation a été organisée au mois de janvier 2019 et depuis 150 médecins, dont le Ministère ne divulgue pas de liste, sont autorisés à prescrire légalement du cannabis aux patients éligibles. D'autres formations médicales auront lieu dans l'année en cours.

Le poids de sommités fleuries prescriptible par mois à un patient est de 100 gr par mois et le plafond de THC prescriptible par mois à un patient est de 1 gr.

Au moment de la rédaction de cet article, le Ministère de la Santé avait fait l'acquisition de produits canadiens issus des laboratoires "Aurora" pour les rendre prescriptibles selon les conditions prédéfinies. Il s'agit de sommités fleuries à un taux indiqué de 8% de CBD et 8% de THC (s'agissant d'un produit naturel, le taux exact peut légèrement varier d'un lot à l'autre). Il est indispensable de décarboxyler ce produit avant son utilisation pour obtenir un effet thérapeutique.

Ni la Loi, ni le règlement d'exécution sur le cannabis médicinal ne se prononcent sur une éventuelle exonération des personnes habilitées à se faire prescrire du cannabis des peines prévues par le code de la route.

3. Le nouveau programme gouvernemental

Le gouvernement luxembourgeois issu des élections de mai 2018 a déclaré officiellement dans son programme gouvernemental vouloir légaliser l'usage du cannabis également à des fins récréatives.

Il s'agit d'un ambitieux projet juridique innovateur pour un petit pays situé au milieu de l'Europe et signataire de la Convention Unique des Nations Unies de 1961 (accord international ayant rendu obligatoire des mesures répressives pour combattre la toxicomanie).

Pour y arriver, de nombreuses questions devront encore être évoquées et solutionnées dans les années à venir:

Comment respecter l'accord international de 1961?

Comment éviter le tourisme de cannabis récréatif?

Comment protéger la jeunesse?

Verra-t-on une production nationale de cannabis récréatif?

Comment organiser la distribution (et la vente légale) de cannabis?

Comment taxer la vente de cannabis?

(...)

4. La Loi du 10 juillet 2023

Dans une approche de réduction des risques à la santé et de prévention de la criminalité, la loi du 10 juillet 2023 portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de

substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, légalise la culture domestique du cannabis sous certaines conditions.

La cultivation, à partir de semences, jusqu'à quatre plantes de cannabis par communauté domestique est autorisée pour les personnes majeures. En corollaire, la consommation personnelle dans la sphère privée est autorisée. Le lieu de la culture doit être soit le domicile ou la résidence habituelle et les plantes ne doivent pas être visibles à partir de la voie publique.

Parallèlement, la loi prévoit la décorrectionnalisation des sanctions pénales pour des petites quantités de cannabis sur la voie publique et une procédure pénale allégée est introduite pour certains comportements qui restent interdits, à savoir la consommation, la détention, le transport et l'acquisition en public, pour leur seul usage personnel, d'un maximum de trois grammes de cannabis par des personnes majeures.

Pour les mineurs d'âge, les mêmes comportements ainsi que la consommation restent interdits.

Le Code de la Route n'a pas été modifié.

5. La position de Cannamedica: du pain sur la planche

Cannamedica est d'avis que l'ouverture du gouvernement va dans le bon sens en ce que la conception trop restrictive du règlement grand-ducal du 21 août 2018, qui limite l'accès légal au cannabis médicinal à quelques pathologies graves, devra de toute manière être revisitée.

Elle revendique:

1. Une élargissement des pathologies éligibles

Cannamedica asbl considère en effet que l'accès au cannabis médicinal est un droit fondamental que tous les malades à qui les substances cannabinoïdes peuvent profiter, doivent avoir. Afin d'éviter toute discrimination, la liste gouvernementale des pathologies éligibles devra de toute façon soit être largement étendue, soit annulée et remplacée par un droit d'accès généralisé, réglementé et contrôlé par l'Etat.

Si la première démarche ne pourra jamais satisfaire à la demande de tous les malades, la deuxième solution permettrait au contraire de prescrire du cannabis à "toutes les personnes qui peuvent en tirer des effets bénéfiques", sans égard au besoin pathologique qui leur est propre et sans responsabilisation des médecins prescripteurs concernant le diagnostic de la pathologie à traiter. Une telle démarche permettrait aussi la prescription de cannabis médicinal aux personnes âgées pour améliorer leur bien-être général et à celles qui souffrent de maladies rares ou non diagnostiquées pour améliorer leur qualité de vie et réduire leurs souffrances.

2. Un statut à part pour le cannabis ayant une faible teneur en THC.

Les teintures de CBD sans effet psychotrope étant actuellement déjà en vente libre sur Internet et dans de nombreux magasins, Cannamedica invite les responsables politiques à exempter de toute prescription obligatoire ce type de cannabis et à en garantir l'accès libre aux consommateurs.

A ce titre elle précise que la teinture de chanvre produite par un agriculteur engagé du Nord du Grand-Duché sur base du chanvre industriel cultivé par lui s'est déjà érigée comme produit très

apprécié par de nombreux usagers et qu'il faudra considérer les besoins et habitudes des patients à l'égard de ce produit et faire de sorte qu'il leur restera accessible.

3. Une culture nationale de cannabis

L'asbl Cannamedica souhaite voire favoriser la culture nationale de cannabis. L'approvisionnement exclusif en cannabis médical provenant de l'étranger est une stratégie risquée qui expose le Grand-Duché au risque de dépendance et de non-approvisionnement en cas de pénurie des produits. Une production nationale impactera favorablement le milieu agricole en ce qu'elle lui permettra une diversification écologique des cultures.

4. Une vente en pharmacie

Elle est en plus de l'avis que toutes les pharmacies du Grand-Duché devraient être en droit de vendre et/ ou distribuer du cannabis et des produits qui en sont dérivés afin d'en faciliter l'accessibilité et l'approvisionnement des patients malades ou à mobilité réduite.

5. Le remboursement par la Sécurité sociale.

En ce qui concerne le coût des produits cannabinoïdes et leur remboursement par la CNS, Cannamedica est d'avis qu'il faut envisager un remboursement total ou partiel par la Sécurité Sociale pour les personnes auxquelles il est légalement prescrit.